

LOI modifiant celle du 24 septembre 2002 sur l'information

170.21

du 12 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

- a. au Grand Conseil ;
- b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- d. à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances ;
- e. aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;
- f. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 26 mars 2013.

Délai référendaire : 5 mai 2013.